

off. n° 1504
882 de Enquête.

Déclaration. Revendication du nomme Kette, Jean cultivateur, domicilié à Panarave.
Le nomme Kette, nat présent de jours vingt huit mois mil neuf cent cinq, lequel agit comme habit à se dire et perçoit pour partie héritier de son père Bultanuko, décidé en laissant un autre héritier le nomme Huparey, qui ont fait un partage et a revendiqué en cette qualité la terre "Tevaioua" sis à Panarave, d'une contenance de six cent six ares, soixante huit centiares, plantés de cocotiers et maïses. Bornes au Nord par la rivière Uihā, au Sud par catehina, à l'Est par Gāohe, à l'Ouest par Huparey.

N° 16

Lequel n'ayant possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son père décidé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.
Par ces motifs.

Ordonne
La terre "Tevaioua" sis à Panarave, appartient au nomme Kette.

Fait et arrêté à omog le septième mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

1505
883 de Enquête

Déclaration. Revendication du nomme Kette, Jean, cultivateur domicilié à Panarave.
Le nomme Kette, nat présent de jours vingt huit mois mil neuf cent cinq, lequel agit comme habit à se dire et perçoit pour partie héritier de son père Bultanuko, décidé en laissant un autre héritier le nomme Huparey, qui ont fait un partage et a revendiqué en cette qualité la terre "Tevaioua" sis à Panarave, d'une contenance de six cent six ares, soixante huit centiares, plantés de cocotiers et maïses. Bornes au Nord, au Sud et à l'Est par la montagne, à l'Ouest par la mer.

Lequel n'ayant possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son père décidé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve compris dans la zone des cinquante mètres du usage de l'omog, qui par suite de conséquence, ledit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en revendication en vertu de l'article 5 du Décret du 9 septembre 1902.

Par ces motifs.